



ORDONNANCE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M.,
CHAPITRE P-1, article 7.2)**

945

**Ordonnance relative aux activités de certains
maquilleurs artistiques pour l'année 2001**

À la séance du 18-07-2001, le Comité exécutif décrète :

1. En outre des permis qui, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance relative aux activités des amuseurs publics (831), ont été délivrés aux maquilleurs artistiques visés au paragraphe 2° de l'article 2 de cette ordonnance et qui exercent leurs activités dans l'arrondissement Ville-Marie, cinq permis additionnels pourront être délivrés à ces maquilleurs pour l'année 2001 conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

2. Les permis sont attribués par tirage au sort. À cette fin, seules sont prises en considération les demandes de permis dûment complétées et déposées auprès du directeur du Service du développement économique et urbain entre le jour de la publication dans un journal diffusé sur le territoire de la ville d'un avis relatif à la délivrance des permis additionnels prévus à l'article 1 et avant 16 h 30 le septième jour suivant cette publication.

L'avis public mentionné au premier alinéa doit indiquer le jour, l'heure et le lieu où le tirage au sort se déroulera. Il doit également indiquer que le tirage au sort est public et que tout requérant d'un permis ou toute autre personne intéressée peuvent y assister.

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION C.E. 01 01809
DU 18 juillet 2001

GREFFIER